

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE 1  
SPLendeur ET MISERE  
DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

SOPHIE GROSBON

*Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense*

« La lutte internationale contre l'oppression des femmes doit employer tous les moyens [...] car l'inégalité peut certes prendre des formes ouvertement déclarées mais peut également prendre des formes plus subtiles. Le modèle de non-discrimination peut modifier le langage du pouvoir et offrir à certains individus des recours contre l'inégalité, même s'ils sont limités. La tentative pour équilibrer le droit international des droits humains en définissant une catégorie de droits dédiée spécifiquement aux droits des femmes peut changer la conception rigide que l'on a de l'inégalité. De la même manière, comprendre les relations de pouvoir et de subordination que le droit contribue à maintenir peut inspirer des méthodes qui déjoueront ces pièges. Toutefois, il importe de demeurer réaliste et même sceptique quant à l'importance que peut avoir la règle de droit, tant interne qu'internationale, pour provoquer un véritable changement social »<sup>1</sup>.

A la fin de la seconde guerre mondiale, la Communauté internationale, irrésistiblement poussée à affirmer haut et fort les valeurs universelles fondatrices d'un nouvel ordre international, proclame solennellement sa « foi » « dans les droits fondamentaux de l'Homme », « dans la dignité et la valeur de la personne humaine » et « dans l'égalité de droits des hommes et des femmes » (Préambule de la Charte des Nations Unies). Le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction [...] de sexe » figure alors parmi les objectifs que la Charte donne aux différentes activités des Nations Unies et de leurs Membres<sup>2</sup>. Cet universalisme des droits n'est pourtant pas allé de soi. On le doit à l'insistance de certaines représentantes gouvernementales et de certaines organisa-

<sup>1</sup> CHARLESWORTH Hilary, « Que sont "les droits des femmes" en droit international ? », in *Sexe, genre et droit international*, Pedone, 2013, p. 111.

<sup>2</sup> Articles 1§3, 55§3, 76§3 de la Charte des Nations Unies.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

ORGANES ET VALEURS DE LA CONVENTION

tions non gouvernementales présentes lors de la rédaction de la Charte<sup>3</sup> : elles ont permis à la Communauté internationale de ne pas répéter les erreurs de la Déclaration française des droits de l'Homme et du Citoyen qui, implicitement, excluait les femmes de la reconnaissance de l'égalité en droit.

Toutefois, parallèlement à cette proclamation de l'universalité des droits de l'Homme, les Nations Unies s'intéressent rapidement à la spécificité de la condition féminine. Dès sa création le 16 février 1946, la Commission des droits de l'Homme est dotée d'une sous-commission de la condition de la femme<sup>4</sup>, qui s'émancipe rapidement de son organe de tutelle : elle devient le 21 juin 1946 une Commission pleine et entière ayant pour fonction de présenter au Conseil économique et social des Nations Unies « des recommandations et des rapports sur le développement des droits des femmes dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction » et sur les « problèmes présentant un caractère d'urgence » en la matière<sup>5</sup>.

La Commission de la condition de la femme va dès lors jouer un rôle primordial dans la promotion des droits des femmes au niveau mondial<sup>6</sup> en jonglant en fonction des nécessités entre une protection universaliste, catégorielle, généraliste ou thématique<sup>7</sup>. Dans le cadre du développement international des droits de l'Homme dans sa dimension généraliste, la Commission veille à ce que les droits soient universellement reconnus sans discrimination entre les sexes. C'est grâce à elle en particulier que la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Pactes internationaux présentent les droits fondamentaux de manière neutre. C'est grâce à elle également que les Pactes de New York insistent sur « le droit égal » des hommes et des femmes à jouir des droits énumérés (article 3)<sup>8</sup>. Mais la Commission de la condition de la femme ne s'est jamais contentée de la proclamation d'un universalisme abstrait et a toujours considéré que les discriminations subies par les femmes nécessitaient une attention particulière pour que soit réalisée à terme la jouissance effective des droits fondamentaux sans aucune distinction. La protection catégorielle et thématique qu'elle promeut se concentre d'abord sur des thèmes déjà traités avant la première guerre mondiale dans le cadre de la

<sup>3</sup> BOUTROS-GHALI Boutros, « Overview », *The United Nations and the Advancement of Women 1945-1996*, New York, United Nations, 1996, p. 10.

<sup>4</sup> Résolution 5(I) ECOSOC. Curieusement la « Commission on the Status of Women » est traduite par la « Commission de la condition de la femme ». Ce choix du singulier (« la femme ») est tout à fait discutable puisqu'il renvoie à une entité désincarnée et à une condition qui serait commune à l'ensemble des femmes, en dépit de leurs expériences situées et particulières.

<sup>5</sup> Résolution 11(II) ECOSOC.

<sup>6</sup> GALEY Margaret E., « Promoting Nondiscrimination Against Women, The UN Commission on the status of women », *International Studies Quarterly*, 1979, vol. 23, pp. 273-302.

<sup>7</sup> La protection universaliste s'adresse à tous les êtres humains sans distinction. La protection catégorielle s'adresse à une catégorie d'êtres humains, en l'espèce les femmes. La protection généraliste traite des droits fondamentaux dans leur ensemble. La protection thématique s'intéresse à certains droits fondamentaux uniquement.

<sup>8</sup> BOUTROS-GHALI Boutros, *précit.*, p. 16.

SPLendeur ET MISÈRE DE LA CONVENTION

Société des Nations. Elle encourage alors l'adoption de textes internationaux qui visent à lutter contre la vulnérabilité spécifique des femmes face à certaines situations, comme la traite, la prostitution<sup>9</sup>, l'esclavage<sup>10</sup>, la dépendance à l'égard de la nationalité du conjoint<sup>11</sup> ou la maternité<sup>12</sup>. La Commission de la condition de la femme ne s'arrête pas non plus à cette protection de la femme vulnérable au risque sinon de limiter la compréhension qui peut être faite des discriminations et de laisser appréhender les inégalités sous l'angle d'une prétendue faiblesse du deuxième sexe. Elle veille alors à l'adoption de conventions internationales qui déclinent et précisent droit par droit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la rémunération salariale<sup>13</sup>, des droits politiques<sup>14</sup> et du consentement au mariage<sup>15</sup>.

Les travaux de la Commission de la condition de la femme permettent d'appréhender plus finement le caractère systémique de la discrimination faite aux femmes et la nécessité d'une approche globale de la question. En décembre 1963, l'Assemblée générale lui demande de préparer un projet de Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>. Face aux vives contestations et aux nombreux amendements déposés à l'égard du premier projet de la Commission<sup>17</sup>, l'Assemblée générale l'invite à revoir sa copie<sup>18</sup>. Le nouveau projet adopté en 1967 à l'unanimité par la Commission de la condition de la femme<sup>19</sup> et par l'Assemblée générale<sup>20</sup> n'est pourtant guère différent du projet rejeté. Seul l'article sur les droits civils a été considérablement amputé. Pour le reste, la Déclaration innove en décrétant clairement la « discrimination à l'égard des femmes » « fondamentalement injuste », constitutive d'« une atteinte à la dignité humaine » (article 1<sup>er</sup>), incompatible avec « le bien-être de la famille », « celui de la société » et « le complet développement d'un pays » (Préambule). Elle évoque aussi pour la première fois la lutte contre les stéréotypes et les pratiques coutumières fondées

<sup>9</sup> Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950.

<sup>10</sup> Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 30 avril 1956 qui, sous l'influence de la Commission de la condition de la femme, qualifie notamment, au sein de son article 1<sup>er</sup> c), en tant que pratique analogue à l'esclavage, la cession d'une femme à un tiers à titre onéreux ou autres (BOUTROS-GHALI Boutros, *précit.*, p. 21).

<sup>11</sup> Convention sur la nationalité de la femme mariée du 20 février 1957.

<sup>12</sup> Convention n° 103 sur la protection de la maternité du 28 juin 1952.

<sup>13</sup> Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale du 29 juin 1951.

<sup>14</sup> Convention sur les droits politiques des femmes du 31 mars 1953.

<sup>15</sup> Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum et l'enregistrement des mariages du 10 décembre 1962.

<sup>16</sup> Résolution 1921 (XVIII) de l'AGNU.

<sup>17</sup> Résolution 1 (XIX) de la CCF du 8 mars 1966.

<sup>18</sup> Résolution 2199 (XXI) de l'AGNU du 16 décembre 1966.

<sup>19</sup> Résolution 1 (XX) de la CCF du 2 mars 1967.

<sup>20</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'AGNU du 7 novembre 1967 ; AGNU, « Point 53 de l'ordre du jour, Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », A/PV.1597.

ORGANES ET VALEURS DE LA CONVENTION

sur l'idée d'infériorité des femmes (article 3). La Déclaration reprend également des droits déjà protégés par des conventions universalistes et généralistes ou catégorielles et thématiques : elle réaffirme l'égalité en matière de droits politiques, civils, économiques et sociaux, le consentement au mariage et la lutte contre la traite et la prostitution. La spécificité de la Déclaration par rapport aux Conventions qui l'ont précédée tient donc à son caractère catégoriel et généraliste, mais surtout à sa valeur non contraignante. Elle permet de passer outre les réticences des Etats à ratifier ces Conventions obligatoires en proclamant des valeurs que la Communauté internationale s'engage moralement à respecter. Toutefois, rapidement la Commission de la condition de la femme constate qu'une simple déclaration ne suffit pas pour lutter contre les discriminations et qu'une convention catégorielle et généraliste liant juridiquement les Etats devient indispensable<sup>21</sup>.

L'acceptation d'une telle convention va prendre quelques années, les échanges étant parfois vifs et les compromis nombreux. Pourtant, après moins d'une décennie de négociations, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est adoptée et plus d'une centaine d'Etats y adhère. L'acceptation quasi-universelle de la Convention est facilitée par les grandes conférences mondiales consacrées à la condition féminine qui se déroulent à partir du milieu des années soixante-dix<sup>22</sup>. Gouvernements, organisations internationales et membres de la société civile se retrouvent alors tous les cinq ans lors d'événements médiatisés afin d'identifier les obstacles à l'égalité de manière systémique et de dégager des solutions.

La 1<sup>ère</sup> conférence mondiale se tient à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. Elle constitue le point d'orgue de l'initiative onusienne « 1975 : Année internationale de la femme », qui a vocation à intensifier les actions en faveur de l'égalité des sexes, de l'intégration des femmes dans les processus de développement et de la reconnaissance de leur contribution en faveur de la paix<sup>23</sup>. La Conférence insiste sur la nécessité de donner un haut degré de priorité à l'adoption d'une Convention sur l'élimination dans tous les domaines de la discrimination faite aux femmes<sup>24</sup>. Elle pousse l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer la période 1976-1985 « Décennie pour la femme »<sup>25</sup>.

Dynamisées par la Conférence de Mexico, les négociations internationales aboutissent à l'adoption *in extremis*, le 18 décembre 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>26</sup>, à la

<sup>21</sup> Résolution 5 (XXIV) de la CCF du 24 février 1972.

<sup>22</sup> TOMASEVSKI Katarina, « Les droits des femmes : de l'interdiction de la discrimination à son élimination », *Revue internationale des sciences sociales*, 1998, v. 12, p. 606.

<sup>23</sup> Résolution 3010 (XXVII) de l'AGNU du 18 décembre 1972.

<sup>24</sup> Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, New York, Nations Unies, 1976 (E/CONF.66/34) et notamment le paragraphe 198 des directives du Plan d'action et la résolution 25.

<sup>25</sup> Résolution 3520 (XXX) de l'AGNU, 15 décembre 1975.

<sup>26</sup> Résolution 34/180 de l'AGNU.

SPLendeur ET MISÈRE DE LA CONVENTION

veille de la 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Cet événement international, qui se déroule à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980, est l'occasion de donner une visibilité à la Convention. Le 17 juillet, lors d'une cérémonie officielle, une cinquantaine d'Etats la signe, Cuba et la Guyane la ratifient. « Convaincue que l'entrée en vigueur de la Convention [...] contribuera à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Décennie [pour la femme] », la Conférence « demande à tous les Etats de signer et de ratifier la Convention », de la mettre en œuvre effectivement et d'en assurer la diffusion<sup>27</sup>. Un an et 18 ratifications plus tard, la Convention entre en vigueur, le 3 septembre 1981<sup>28</sup>.

La 3<sup>ème</sup> Conférence qui se déroule du 15 au 26 juillet 1985 à Nairobi est l'occasion d'effectuer un suivi et un examen des réalisations de la Décennie pour la femme. Afin d'atteindre les objectifs de la Décennie, sont adoptées les Stratégies prospectives d'action pour l'an 2000<sup>29</sup>. La 4<sup>ème</sup> Conférence qui a lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 identifie alors parmi les obstacles majeurs à la réalisation de ces Stratégies, « le non-respect des droits fondamentaux des femmes ». Elle recommande la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici l'an 2000, sa pleine application, la limitation des réserves et la mise en conformité des réglementations et pratiques nationales avec celle-ci. Elle appuie également l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention afin d'ouvrir un droit de communication individuelle au niveau international en cas de violation de celle-ci par un Etat partie<sup>30</sup>.

A l'occasion de la journée internationale de la femme, le 8 mars 2012, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général des Nations Unies se sont prononcés en faveur de la tenue d'une 5<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les femmes en 2015. Cependant, rien ne semble presser la Communauté internationale et certaines organisations féministes craignent que ce futur événement international soit l'occasion d'une régression plus que d'une progression des droits des femmes<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Résolution 28 du Programme d'action pour la seconde moitié de la décennie des Nations Unies pour la femme (Rapport : égalité, développement et paix, Copenhague 14-30 juillet 1980, New York, Nations Unies, 1980).

<sup>28</sup> Article 27§1 CEDEF : « La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. »

<sup>29</sup> Rapport : égalité, développement et paix, Nairobi 15-26 juillet 1985, New York, Nations Unies, 1986.

<sup>30</sup> Déclaration et programme d'action de Beijing, § 217 ss. (Déclaration et programme d'action de Beijing suivis de Beijing + 5, déclaration politique et document final, New York, Nations Unies, 2002).

<sup>31</sup> En ce sens, la Conférence de Beijing a vu réapparaître des controverses sur le relativisme culturel, sur le respect de la religion et des pratiques culturelles et sur la remise en cause des droits génésiques et reproductifs (COUTURE Denise, « Droits des femmes et religions : analyse de quelques discours islamiques et catholiques », *Sciences religieuses*, 2003, vol. 32, p. 5-18).

## ORGANES ET VALEURS DE LA CONVENTION

Il faut dire que si la condition des femmes a clairement été mise à l'agenda international depuis la fin de la 2<sup>nd</sup>e Guerre mondiale et si de nombreux textes internationaux ont pu être adoptés en la matière, rien ne masque les différences d'appréciations énormes qui se dissimulent derrière un consensus de façade auquel personne ne peut prétendre croire. Dans ce contexte, l'acceptation quasi-universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes autrement dit, l'apparent consensus international relatif à l'égalité des sexes semble relever du miracle (I). Mais vues les divergences d'appréciation réelles et les confrontations idéologiques tangibles entre les revendications libérales ou émancipatrices portées par certains Etats occidentaux<sup>32</sup> ainsi que par certains pays en voie de développement<sup>33</sup>, l'autosatisfaction des pays socialistes<sup>34</sup> et les pressions religieuses exercées par d'autres Etats<sup>35</sup> – cherchant à exister sur la scène internationale en refusant l'impérialisme des anciennes puissances, ce « miracle » n'a pu être réalisé qu'au prix de compromis, de silences, de regards détournés peu acceptables pour qui prétend réellement lutter contre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (II).

<sup>32</sup> 3<sup>ème</sup> Commission de l'AGNU, « Point 85 à l'ordre du jour », 1977, A/C.3/32/SR.20, § 39 : Pour le Danemark, « il faut avant tout donner aux femmes les mêmes possibilités d'éducation et de formation professionnelle qu'aux hommes [...]. Il faudrait aussi que la femme qui doit travailler puisse être soulagée de ses tâches domestiques et familiales, car malgré leur utilité, les services de crèche et de garderie ne sont pas suffisants. Ce qu'il faudrait c'est que l'homme et la femme se partagent les tâches domestiques, et cela suppose un changement dans l'attitude qui consiste à assigner ces rôles en fonction du sexe ».

<sup>33</sup> *Id.* A/C.3/32/SR.22, § 1 : Pour le Mexique, « Hommes et femmes doivent partager les mêmes droits et les mêmes responsabilités dans tous les domaines d'activité : famille, travail, éducation ou politique. [...] Il faut donc [...] réformer tant les législations que les mentalités pour effacer toute trace de discrimination. Et il faut en même temps faire disparaître aussi, chez la femme elle-même, tout sentiment d'infériorité ».

<sup>34</sup> *Id.*, A/C.3/32/SR.26, § 74 : Pour l'Albanie, « nul n'ignore que les pays capitalistes n'hésitent pas à employer des femmes lorsqu'elles constituent une main-d'œuvre meilleur marché que les hommes, afin d'accumuler des profits encore plus considérables. Mais maintenant que le monde capitaliste est en proie à une crise économique d'une gravité sans précédent, elles sont les premières à être touchées par le licenciement, victimes de l'échec d'un système qui les condamne à vivre dans des conditions misérables. C'est pourquoi, les femmes ne peuvent faire autrement que de s'associer à la lutte des masses travailleuses pour mettre un terme à cette situation. Pour faire échec à ce mouvement progressiste qui menace leur existence même, les défenseurs de l'ordre bourgeois et révisionniste se sont employés à le faire dégénérer en un mouvement dit de libération de la femme dont les théories néo-féministes et bourgeoises ne sauraient répondre aux problèmes qui préoccupent les femmes dans tous les pays mais qui au contraire paralysent la lutte qu'elles mènent pour exercer leurs droits et pour occuper la place qu'elles méritent dans la société ».

<sup>35</sup> *Id.*, A/C.3/32/SR.20, § 54-7 : pour l'Arabie Saoudite, « en prenant l'initiative de la Décennie des Nations Unies pour la femme, les puissances occidentales surtout ont cherché à imposer leur conception de la femme et de son rôle social à d'autres cultures qui ne veulent pas nécessairement suivre l'exemple de pays où la révolution industrielle a bouleversé la société et détruit en particulier la famille. [...] Dans les sociétés traditionnelles, l'accent est mis avant tout sur la responsabilité familiale de la femme. Elle est biologiquement faite pour être mère. Le travail lui est difficile pendant la grossesse. Elle a en outre pour mission d'inculquer aux enfants le sens des valeurs sociales. C'est pourquoi elle occupe une position privilégiée et respectée dans les sociétés de type traditionnel, ce dont ne se rendent pas compte les mouvements de libération de la femme qui revendiquent une égalité quantitative et non pas qualitative. Le représentant de l'Arabie Saoudite dénonce le rôle pernicieux de ces mouvements, qui amène les mères à négliger leurs enfants qui, se sentant abandonnés, risquent de verser dans l'homosexualité ».